



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2020-070

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2020-07-24-006 - Arrêt préfectoral n° DDT SEF 2020-366 du 24 juillet 2020 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartement au sections de Ostet & La Brousse et Monpinoux - MAZEYRAT AUROUZE (3 pages) Page 3

43-2020-08-06-002 - Arrêté Préfectoral n°DDE-SEF-2020-383 du 06/08/2020 portant gestion par point de l'espèce sanglier sur l'unité de gestion n° 3 (2 pages) Page 7

## **43\_Pref\_Präfecture Haute-Loire**

43-2020-06-30-001 - ARRETE PREFECTORAL N° BCTE/2020-86 en date du 30 juin 2020 portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre existante pour le logement de 70 bovins à l'engraissement en système lisier sur fosse sous caillebotis, le réaménagement d'une ancienne stabulation de vaches laitières en aire paillée et couloir raclé pour 56 vaches allaitantes et le réaménagement de l'ancienne salle de traite en aire paillée intégrale pour 35 jeunes bovins présentée par MM. Patrick et Nicolas ROUSSON (EARL ROUSSON) à "Céaux" 43260 SAINT-ETIENNE-LARDEYROL (3 pages) Page 10

43-2020-05-14-003 - Arrêté Préfectoral n° BCTE/2020/59 en date du 14 mai 2020 portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre existante pour génisses et vaches laitières en logettes lisier, la création d'une fosse couverte complémentaire, le réaménagement d'un bâtiment stockage matériel pour le logement de veaux sur aire paillée intégrale et 8 logettes pour vaches laitières et la régularisation des silos couloirs présents sur le site d'exploitation présentée par MM. Jean-Claude, Guillem et David MERLE (GAEC MERCAL) à "Beauregard" 43170 SAUGUES (4 pages) Page 14

43-2020-07-31-002 - arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation motorisée dénommée "39ème course de côte de Laussonne" (6 pages) Page 19

43-2020-07-31-001 - arrêté SPB 2020-33 du 31/07/2020 portant convocation des électeurs de GRENIER MONTGON pour élire 4 conseillers municipaux (3 pages) Page 26

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-07-24-006

Arrêt préfectoral n° DDT SEF 2020-366 du 24 juillet 2020  
portant application du régime forestier à des parcelles de

*Arrêt préfectoral n° DDT SEF 2020-366 du 24 juillet 2020 portant application du régime forestier  
à des parcelles de terrain appartement au sections de Ostet & La Brousse et Monpinoux -*

Monpinoux - ~~MAZEYRAT~~ AUROUZE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2020-366 EN DATE DU 24 JUILLET 2020  
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES DE TERRAIN  
APPARTENANT AUX SECTIONS DE « OSTET » ET DE « LA BROUSSE ET MONTPINOUX »  
SUR LA COMMUNE DE MAZEYRAT AUROUZE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

**VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

**VU** le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté SG/Coordination N° 2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n°2019-066 du 06 décembre 2019 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ;

**VU** la délibération du conseil municipal de MAZEYRAT AUROUZE en date du 17 janvier 2020, sollicitant l'application du régime forestier à des parcelles boisées en tant que forêts sectionales :

- de OSTET pour 0,5615 ha
- de LA BROUSSE ET MONTPINOUX pour 5,4715 ha

**VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 12 juin 2020 ;

**VU** le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 11 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 20 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant aux sections de « OSTET » et de « LA BROUSSE ET MONTPINOUX » sur la commune de MAZEYRAT AUROUZE et désignées dans les tableaux ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de OSTET	MAZEYRAT AUROUZE	AE	57	Ostet	0,5615	0,5615
TOTAL					0,5615	0,5615

En prenant en compte les surfaces relevant déjà du régime forestier, la surface de la forêt sectionale de OSTET est portée à 1,8874 ha.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de LA BROUSSE ET MONTPINOUX	MAZEYRAT AUROUZE	AB	107	L'Hivert	0,3635	0,3635
		AB	108	L'Hivert	5,1080	5,1080
TOTAL					5,4715	5,4715

La surface de la forêt sectionale de LA BROUSSE ET MONTPINOUX est portée à 5,4715 ha.

### ARTICLE 2 - RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication ou son affichage à la mairie :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 3 – EXÉCUTION**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Monsieur le Maire de la commune de MAZEYRAT AUROUZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service « environnement et forêt »,



**Jean-Luc CARRIO**

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-08-06-002

Arrêté Préfectoral n°DDE-SEF-2020-383 du 06/08/2020  
portant gestion par point de l'espèce sanglier sur l'unité de  
*Arrêté Préfectoral n°DDE-SEF-2020-383 du 06/08/2020 portant gestion par point de l'espèce  
sanglier sur l'unité de gestion n° 3*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2020-383 EN DATE DU 06 AOÛT 2020  
PORTANT GESTION PAR POINT DE L'ESPÈCE SANGLIER SUR L'UNITÉ DE GESTION N°3**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral CG/COORDINATION N°2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n°2019-066 du 06 décembre 2019 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2016-232 du 22 août 2016 et son annexe, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté DDT n° SEF 2020-144 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La gestion de l'espèce « sanglier » sur l'unité de gestion sanglier N°3 sera pour la saison de chasse 2020/2021, exécutée conformément aux règles de gestion par points définies par cette unité de gestion et disponibles auprès de son président.

**ARTICLE 2** :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**ARTICLE 3 :**

M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmise à Monsieur Jean-Marc MINOT et dont copie sera adressée par la Direction départementale des territoires aux membres de la CDCFS et à la fédération des chasseurs et par M. Jean-Marc MINOT à l'ensemble des présidents des ACCA concernées. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service « environnement et forêt »,

***Signé Jean-Luc CARRIO***

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-06-30-001

ARRETE PREFECTORAL N° BCTE/2020-86 en date du  
30 juin 2020 portant dérogation pour l'extension d'une  
stabulation libre existante pour le logement de 70 bovins à  
l'engraissement en système lisier sur fosse sous caillebotis,  
le réaménagement d'une ancienne stabulation de vaches  
laitières en aire paillée et couloir raclé pour 56 vaches  
allaitantes et le réaménagement de l'ancienne salle de traite  
en aire paillée intégrale pour 35 jeunes bovins présentée  
par MM. Patrick et Nicolas ROUSSON (EARL  
ROUSSON) à "Céaux" 43260  
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-86 en date du 30 juin 2020 portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre existante pour le logement de 70 bovins à l'engraissement en système lisier sur fosse sous caillebotis, le réaménagement d'une ancienne stabulation de vaches laitières en aire paillée et couloir raclé pour 56 vaches allaitantes et le réaménagement de l'ancienne salle de traite en aire paillée intégrale pour 35 jeunes bovins présentée par MM. Patrick et Nicolas ROUSSON (EARL ROUSSON) à « Céaux » 43260 SAINT-ETIENNE-LARDEYROL

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et notamment les articles R 511-9 et R 512-52 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.113-14 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1974 portant délimitation des zones de montagnes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2012-174 du 11 octobre 2012 portant dérogation pour le réaménagement d'une stabulation existante et la création d'un local de vèlage et d'isolement à moins de 100 m d'habitations de tiers ;

VU la demande présentée par MM. Patrick et Nicolas ROUSSON (EARL ROUSSON) à Céaux 43260 SAINT-ETIENNE-LARDEYROL en date du 28 février 2020 pour :

◆ l'extension (50 m x 12 m) d'une stabulation libre existante pour 70 bovins à l'engraissement sur fosse sous caillebotis de 385 m<sup>3</sup> utiles ;

◆ le réaménagement d'une ancienne stabulation de vaches laitières en aire paillée, couloir raclé pour 56 vaches allaitantes et leurs veaux ;

◆ le réaménagement d'une ancienne salle de traite en aire paillée intégrale, couloir raclé pour 35 jeunes bovins ;

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

VU que l'élevage, d'après le projet (110 vaches allaitantes et leur suite et 140 bovins à l'engraissement) constitue deux installations classées soumises à déclaration, rubrique 2101-3 et 2101-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 avril 2020 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 23 juin 2020 ;

VU l'absence d'observations de la part des exploitants sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés :

- à 74 m du tiers implanté sur la parcelle n° 538 section D commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL (43260) pour l'extension de la stabulation pour 70 bovins à l'engraissement sur fosse sous caillebotis ;

- à 28 m du tiers implanté sur la parcelle n° 504 section D commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL (43260) pour le réaménagement de l'ancienne stabulation des vaches laitières en aire paillée et couloir raclé ;

- à 29 m du tiers implanté sur la parcelle n° 504 section D commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL (43260) pour le réaménagement de l'ancienne salle de traite en aire paillée intégrale ;

CONSIDERANT que la construction d'une fosse à lisier sous caillebotis dans un bâtiment constitue une mesure compensatoire visant à réduire les nuisances de l'élevage ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetés ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> - MM. Patrick et Nicolas ROUSSON (EARL ROUSSON) à Céaux 43260 SAINT-ETIENNE-LARDEYROL sont autorisés par dérogation sur la parcelle n° 1203 section D à réaliser :

♦ l'extension (50 m x 12 m) d'une stabulation libre existante pour 70 bovins à l'engraissement sur fosse sous caillebotis de 385 m<sup>3</sup> utiles ;

♦ le réaménagement d'une ancienne stabulation de vaches laitières en aire paillée, couloir raclé pour 56 vaches allaitantes et leurs veaux ;

♦ le réaménagement d'une ancienne salle de traite en aire paillée intégrale, couloir raclé pour 35 jeunes bovins ;

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 - Cette installation devra être exploitée et devra fonctionner tel que défini dans le dossier de demande de dérogation et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 74 m du tiers implanté sur la parcelle n° 538 section D commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL (43260) pour l'extension de la stabulation pour 70 bovins à l'engraissement sur fosse sous caillebotis ;
- à 28 m du tiers implanté sur la parcelle n° 504 section D commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL (43260) pour le réaménagement de l'ancienne stabulation des vaches laitières en aire paillée et couloir raclé ;
- à 29 m du tiers implanté sur la parcelle n° 504 section D commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL (43260) pour le réaménagement de l'ancienne salle de traite en aire paillée intégrale.

### ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Délai et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de CLERMONT-FERRAND par courrier ou par l'application informatique télécours accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> » :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait au PUY EN VELAY, le 30 juin 2020

  
Nicolas de MAISTRE

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-14-003

Arrêté Préfectoral n° BCTE/2020/59 en date du 14 mai 2020 portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre existante pour génisses et vaches laitières en logettes

*lisier, la création d'une fosse couverte complémentaire, le réaménagement d'un bâtiment stockage matériel pour le logement de veaux sur aire paillée intégrale et 8 logettes pour vaches laitières et la régularisation des silos couloirs présents sur le site d'exploitation présentée par MM. Jean-Claude, Guillem et David MERLE (GAEC MERCAL) à "Beauregard" 43170 SAUGUES*

présents sur le site d'exploitation présentée par MM.

Jean-Claude, Guillem et David MERLE (GAEC  
MERCAL) à "Beauregard" 43170 SAUGUES



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Secrétariat Général*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020/59** en date du 14 mai 2020 portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre existante pour génisses et vaches laitières en logettes lisier, la création d'une fosse couverte complémentaire, le réaménagement d'un bâtiment stockage matériel pour le logement de veaux sur aire paillée intégrale et 8 logettes pour vaches laitières et la régularisation des silos couloirs présents sur le site d'exploitation présentée par MM. Jean-Claude, Guillem et David MERLE (GAEC MERCAL) à «Beauregard» - 43170 SAUGUES

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et notamment les articles R 511-9 et R 512-52 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° D2B-94-424 du 28 octobre 1994 portant dérogation pour l'implantation d'une stabulation libre à logettes paillées à moins de 100 m de tiers ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU la demande présentée par MM. Jean-Claude, Guillem et David MERLE (GAEC MERCAL) à «Beauregard» 43170 SAUGUES en date du 4 novembre 2019 et des compléments fournis le 11 décembre 2019 et le 24 janvier 2020 pour :

- l'extension (16 m x 11 m) d'une stabulation libre existante pour génisses et vaches laitières en logettes lisier,
  - le réaménagement d'un bâtiment stockage matériel (6,5 m x 23 m) pour le logement de veaux sur aire paillée intégrale et 8 logettes pour vaches laitières,
  - la création d'une fosse couverte complémentaire de 284 m<sup>3</sup> utiles,
  - la régularisation des silos couloirs présents sur le site d'exploitation,
- à moins de 100 mètres des tiers ;

VU que l'élevage après projet de 60 vaches laitières et 36 génisses constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique n° 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 février 2020 ;

VU la consultation du CODERST qui s'est déroulée du 12 mai 2020 au 14 mai 2020 par voie dématérialisée ;

VU les avis favorables des membres du CODERST suite à la consultation dématérialisée ;

VU l'absence d'observation de la part des exploitants sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés :

- à 53 m du tiers implanté sur la parcelle n° 313 section P commune de SAUGUES (43170) pour l'extension de la stabulation afin de créer 25 places de logettes lisier pour génisses ;

- à 37 m du tiers implanté sur la parcelle n° 313 section P commune de SAUGUES (43170) pour le réaménagement de l'appentis stockage matériel en case de nurserie sur aire paillée intégrale et 8 logettes paillées pour vaches laitières ;

- à 57 m du tiers implanté sur la parcelle n° 313 section P commune de SAUGUES (43170) pour l'implantation de la fosse supplémentaire couverte ;

- à 79 m du tiers implanté sur la parcelle n° 313 section P commune de SAUGUES (43170) pour la régularisation des silos couloirs.

CONSIDERANT que la construction d'une fosse à lisier couverte constitue une mesure compensatoire visant à réduire les nuisances de l'élevage ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetés ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - MM. Jean-Claude, Guillem et David MERLE (GAEC MERCAL) à «Beauregard» 43170 SAUGUES sont autorisés par dérogation sur la parcelle n° 280 section P à réaliser :

- l'extension (16 m x 11 m) d'une stabulation libre existante pour génisses et vaches laitières en logettes lisier,



- le réaménagement d'un bâtiment stockage matériel (6,5 m x 23 m) pour le logement de veaux sur aire paillée intégrale et 8 logettes pour vaches laitières,
  - la création d'une fosse couverte complémentaire de 284 m<sup>3</sup> utiles,
  - la régularisation des silos couloirs présents sur le site d'exploitation,
- à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 - Cette installation devra être exploitée et devra fonctionner tel que défini dans le dossier de demande de dérogation et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 53 m du tiers implanté sur la parcelle n° 313 section P commune de SAUGUES (43170) pour l'extension de la stabulation afin de créer 25 places de logettes lisier pour génisses ;
- à 37 m du tiers implanté sur la parcelle n° 313 section P commune de SAUGUES (43170) pour le réaménagement de l'appentis stockage matériel en case de nurserie sur aire paillée intégrale et 8 logettes paillées pour vaches laitières ;
- à 57 m du tiers implanté sur la parcelle n° 313 section P commune de SAUGUES (43170) pour l'implantation de la fosse supplémentaire couverte ;
- à 79 m du tiers implanté sur la parcelle n° 313 section P commune de SAUGUES (43170) pour la régularisation des silos couloirs.

### ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de CLERMONT-FERRAND par courrier ou par l'application informatique télérecours accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> » :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## ARTICLE 5 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de SAUGUES, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 14 mai 2020

  
Nicolas de MAISTRE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-31-002

arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation  
motorisée dénommée "39ème course de côte de  
Laussonne"

*arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation motorisée dénommée "39ème course  
de côte de Laussonne" les samedi 15 et dimanche 16 août 2020 sur la commune de Laussonne*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-26 EN DATE DU 31 JUILLET 2020  
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE  
DÉNOMMÉE « 39ÈME COURSE DE CÔTE DE LAUSSONNE »  
LES SAMEDI 15 ET DIMANCHE 16 AOÛT 2020  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAUSSONNE**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** Le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté du conseil départemental de la Haute-Loire n°PV-2020-06-30-a du 30 juin 2020 interdisant temporairement la circulation et stationnement sur la route départementale n°275 ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Laussonne du 15 juillet 2020 réglementant le stationnement de la place du Planet de la Croix et la circulation de la route de Freycenet-Latour ;
- Vu** la demande présentée le 12 mai 2020 par Monsieur Marc HABOUZIT, de l'association de sport automobile (ASA) Velay Auvergne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 15 et dimanche 16 août 2020, une épreuve motorisée dénommée « Course de côte de Laussonne » traversant la commune de Laussonne ;
- Vu** le règlement de la fédération française des sports automobiles (FFSA) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 264 du 30 avril 2020 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;

- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 5 mai 2020 à l'organisateur par la société Assurances Lestienne ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Laussonne ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 28 juillet 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Monsieur Marc HABOUZIT de l'association de sport automobile (ASA) Velay Auvergne, est autorisé à organiser, les samedi 15 et dimanche 16 août 2020, une épreuve de course de côte dénommée « 39ème Course de côte régionale de Laussonne », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Une course de côte est une épreuve de vitesse en une ou plusieurs montées, comportant des départs arrêtés individuels séparés, et disputée sur une voie en montée continue, interdite à la circulation publique.

Cette épreuve de course de côte compte pour la coupe de France 2020 (coefficient 1) et le challenge de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne. Elle se déroulera sur la route départementale n°275 sur une longueur de 1,5 km entre la borne « km 4 » et 10 m avant le croisement « L'échassier ». La pente est de 4 %. L'épreuve se déroule en deux montées d'essais libres, de deux montées d'essais chronométrés et deux ou trois montées de course à la discrétion du directeur de course. Le départ se fait par feux tricolores. Chaque voiture partira dans sa classe et dans son groupe, dans l'ordre croissant de passage des groupes et classes prévus par l'article 7 de la réglementation générale FFSA.

Le nombre de participants est limité à 150 véhicules.

### ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel ([corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr)).

### ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

### ARTICLE 4

#### **SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître

impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la communes de Laussonne afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFSA. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFSA de la saison.

Pour participer, les pilotes devront disposer de l'équipement de sécurité nécessaire, imposé par le règlement de la FFSA pour ce type de course (combinaison, cagoule, casque, gants et sous-vêtements ignifugés ...).

Des commissaires de piste seront disposés tout au long du parcours afin de le sécuriser. Ces derniers auront pour rôle de rendre compte immédiatement par les moyens dont ils disposent (téléphone, signaux ...) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans leur section de leur poste de surveillance.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence. Avant la course, un briefing sera organisé afin d'informer les pilotes des règles de sécurité en vigueur.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement. Ces zones public seront délimitées par du ruban type rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

## ARTICLE 5

### **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif de secours qui se composera :

- de la présence tout au long de la manifestation d'un médecin (Dr Alexandru BRAGARU),
- d'un poste de secours mis en place au niveau du PC course,
- de deux ambulances privées avec leur équipage soit quatre ambulanciers (de la société Avenir Ambulances).

Le responsable du dispositif de secours devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de vingt extincteurs (de type poudre). Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

#### **ARTICLE 6** **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La circulation et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules (sauf les véhicules de secours et des membres de l'ASA Velay Auvergne) samedi 15 août 2020 (de 13h30 à 19h00) et dimanche 16 août 2020 (de 7h30 à la fin de la course), sur la route départementale n°275, à partir de la sortie du bourg de Laussonne et jusqu'au lieu-dit « Rocheton », conformément à l'arrêté du conseil départemental de la Haute-Loire, sus-visé et ci-annexé.

Pendant toute la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée par la route départementale n°36 via Moulinou, puis la route départementale n°500.

La circulation sera interdite route de Freycenet-Latour et réglementée sur la place du Planet de la Croix sur la commune de Laussonne, conformément à l'arrêté de la commune de Laussonne, sus-visé et ci-annexé.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs signaleurs revêtus de gilets rétro-réfléchissants et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

#### **ARTICLE 7** **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée hors site Natura 2000 et se déroule sur route.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

#### ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

#### ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

#### ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

#### ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

#### ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

#### ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

#### ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, tout organisateur d'évènements rassemblant plus de 10 personnes doit préalablement



déclarer en mairie la manifestation. Cette déclaration devra être accompagnée d'un protocole sanitaire décrivant les mesures mises en place en accord avec les consignes sanitaires en vigueur (respect de la distanciation, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique aux participants et aux spectateurs, organisation de la circulation des personnes présentes ...).

#### ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

#### ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Marc HABOUZIT, de l'association de sport automobile (ASA) Velay Auvergne.

*Au Puy-en-Velay, le 31 juillet 2020*

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur

Signé : Éric PLASSERAUD

#### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-31-001

arrêté SPB 2020-33 du 31/07/2020 portant convocation des  
électeurs de GRENIER MONTGON pour élire 4  
conseillers municipaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2020-33 EN DATE DU 31/07/2020  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE GRENIER-MONTFON A  
L'EFFET D'ÉLIRE 4 CONSEILLERS MUNICIPAUX ET FIXANT LES DATES ET LIEU DE DÉPÔT  
DES CANDIDATURES**

La sous-préfète de Brioude

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4 ;

**VU** le Code Électoral et notamment ses articles L.30 à L.35 L.247 L.251 à L.252 L.255-2 à LO.255-5 R.17 R.40 et R.41 ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

**VU** les lettres de démission de M. CHEVRETTE Georges en date du 23 mai 2020, de Mme VIGIER Carine en date du 24/05/2020, de M. DONAVY Pascal en date du 20 juin 2020 et de M. SEGUY en date du 7 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle sur la commune de GRENIER-MONTGON

**SUR** la proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les électeurs de la commune de GRENIER-MONTGON sont convoqués, le dimanche 4 octobre afin d'élire 4 conseillers municipaux.

**ARTICLE 2 :**

Peuvent prendre part au scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée le 14 septembre 2020 sans préjudice des articles L.30 à L.40 et R.17 du Code Électoral.

Cinq jours avant la réunion des électeurs, il sera publié un tableau rectificatif de la liste électorale. Ce tableau ne pourra comprendre que les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par une décision de la commission de contrôle compétente.

**ARTICLE 3 :**

La réunion des électeurs a lieu à la mairie de GRENIER-MONTGON. Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture.

**ARTICLE 4 :**

Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 11 octobre 2020 aux mêmes heures.

ARTICLE 5 :

Le procès verbal des opérations électorales est rédigé en deux exemplaires : l'un est conservé à la mairie de GRENIER-MONTGON, l'autre transmis à la sous-préfecture de Brioude le soir même des élections.

ARTICLE 6 :

**OBLIGATION DE DÉCLARATION DE CANDIDATURES**

Pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin le 4 octobre 2020 : une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Pour le second tour le 11 octobre 2020 : aucune déclaration n'est demandée pour les candidats ayant déjà fait acte de candidature au 1<sup>er</sup> tour ; une déclaration de candidature est obligatoire pour les nouveaux candidats (n'ayant pas candidaté au 1<sup>er</sup> tour) dans le seul cas où le nombre de candidats présent au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 7 :

**LIEU DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

L'envoi par la poste ou par courriel n'étant pas recevable, la déclaration de candidature doit être déposée uniquement en sous-préfecture de Brioude, 4 rue du 14 juillet 43100 BRIOUDE.

ARTICLE 8 :

**DATES ET HEURES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

Pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin le 4 octobre 2020 :

lundi 7 septembre 2020  
mardi 8 septembre 2020  
mercredi 9 septembre 2020  
jeudi 10 septembre 2020  
vendredi 11 septembre 2020  
lundi 14 septembre 2020  
mardi 15 septembre  
mercredi 16 septembre  
de 8h15 à 12h15 et de 13h45 à 16h00  
jeudi 17 septembre 2020  
de 8h15 à 12h15 et de 13h45 à 18h00

Pour le second tour du scrutin le 11 octobre 2020

lundi 5 octobre 2020  
de 8h15 à 12h15 et de 13h45 à 16h00  
mardi 6 octobre 2020  
de 8h15 à 12h15 et de 13h45 à 18h00

Aucune déclaration de candidature ne pourra être reçue en dehors de ces périodes de dépôt.

ARTICLE 9 :

**DATE ET HEURE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts fixée le jeudi 17 septembre 2020 jusqu'à 18h00 pour le 1<sup>er</sup> tour et le mardi 6 octobre 2020 jusqu'à 18h00 pour le second tour.

Toute personne candidate se présentant après 18h00 le jeudi 17 septembre 2020 pour le 1<sup>er</sup> tour et le mardi 6 octobre pour le second tour se verra refuser son dossier de candidature et ne pourra se présenter à l'élection.

ARTICLE 10 :

GRENIER-MONTGON étant une commune de moins de 1000 habitants, les candidatures seront enregistrées individuellement, mais les candidats pourront se présenter de façon isolée ou groupée (appel à un mandataire unique). La parité n'est pas obligatoire.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du public par affichage en mairie de GRENIER-MONTGON au plus tard le 21 août 2020.

ARTICLE 12 :

Le maire de la commune de GRENIER-MONTGON est chargé de l'exécution du présent arrêté

La sous-préfète de Brioude

*signé*

Véronique ORTET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »